

ARRETE N° 2024_020
AUTORISANT L'INSTALLATION TEMPORAIRE
D'UN ETAL DE MARAICHER

LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 10 avril 2024, par laquelle Mme FAURE-VIGNON Nadège sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024_02_06_BIS du 12 avril 2024 autorisant Mme FAURE-VIGNON à installer un étal de maraîcher un jour par semaine sur un terrain sectional non soumis à redevance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame FAURE-VIGNON Nadège est autorisée à occuper le terrain sectional situé près du Pont de Montfermy en vue d'exercer son commerce, un jour hebdomadaire.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de UN an, tacitement reconductible.

Elle est personnelle, incessible.

ARTICLE 3

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4

Le permissionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres.

ARTICLE 6

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7

M. le commandant de la Gendarmerie de Pontgibaud et le maire de Montfermy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Ampliation à : M. le Commandant de la gendarmerie de Pontgibaud et Mme FAURE-VIGNON Nadège.

ARTICLE 8

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Montfermy, le 24/04/2024

Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON



Date de publication : 14 MAI 2024